



---

*Avant-projet*

## **Loi fédérale sur l'examen des investissements étrangers (LEIE)**

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les art. 95 et 101 de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,

*arrête :*

### **Section 1 Dispositions générales**

#### **Art. 1 But**

La présente loi vise à empêcher les acquisitions d'entreprises suisses par des investisseurs étrangers, dès lors qu'elles menacent ou compromettent l'ordre ou la sécurité publics.

#### **Art. 2 Champ d'application**

<sup>1</sup> La présente loi s'applique aux acquisitions d'entreprises suisses de droit privé ou de droit public par des investisseurs étrangers.

<sup>2</sup> Elle est applicable aux états de fait qui déploient leurs effets en Suisse, même s'ils se sont produits à l'étranger.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut exclure du champ d'application de la présente loi les acquisitions par des investisseurs étrangers de certains États, pour autant que l'ordre et la sécurité publics soient garantis.

---

RS ...

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF ...

### **Art. 3** Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- a. *acquisition* : toute opération par laquelle un ou plusieurs investisseurs étrangers prennent directement ou indirectement le contrôle de tout ou partie d'une entreprise suisse, en particulier par une fusion, une prise de participation, l'acquisition d'actifs importants ou la conclusion d'un contrat ;
- b. *entreprise* : une entité engagée dans le processus économique qui offre ou acquiert des biens ou des services, indépendamment de son organisation ou de sa forme juridique ;
- c. *entreprise suisse* : une entreprise inscrite au registre suisse du commerce ; [= option 1]
- c. *entreprise suisse* : une entreprise inscrite au registre suisse du commerce qui ne fait pas partie d'un groupe ayant son siège principal et son administration centrale en dehors de la Suisse ; [= option 2]
- d. *investisseur étranger* : l'une des personnes suivantes ayant l'intention d'acquérir une entreprise suisse :
  1. une entreprise qui a son siège principal et son administration centrale en dehors de la Suisse,
  2. une société ayant la capacité d'acquérir qui est contrôlée par une ou plusieurs personnes à l'étranger ou par un autre État,
  3. une personne physique n'ayant pas la nationalité suisse qui agit en qualité d'investisseur direct ; ne sont pas considérées comme des investisseurs étrangers les personnes des États membres de l'UE/AELE qui ont l'intention d'acquérir une entreprise suisse en vertu de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses États membres, sur la libre circulation des personnes<sup>3</sup> ou de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE)<sup>4</sup> afin de pouvoir exercer une activité indépendante en Suisse.

## **Section 2** Approbation obligatoire

### **Art. 4** Acquisitions soumises à approbation

<sup>1</sup> Les acquisitions suivantes d'entreprises suisses par des investisseurs étrangers doivent être approuvées par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) avant leur réalisation :

- a. les acquisitions d'entreprises suisses par un investisseur étranger qui est contrôlé directement ou indirectement par un organe étatique ;
- b. les acquisitions, par un investisseur étranger, des entreprises suisses :

---

<sup>3</sup> RS 0.142.112.681

<sup>4</sup> RS 0.632.31

1. qui fournissent des biens d'équipement militaires ou des services ayant une importance décisive pour la capacité d'intervention de l'armée suisse ou d'autres institutions fédérales chargées de la sécurité de l'État,
  2. qui produisent des biens dont l'exportation est soumise à autorisation en vertu de la loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre<sup>5</sup> ou de la loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens<sup>6</sup>,
  3. qui exploitent le réseau suisse de transport d'électricité ou des réseaux de distribution de niveau de réseau 3 ou inférieur, lorsque la quantité annuelle écoulée est d'au moins 450 GWh, ou en sont propriétaires,
  4. qui exploitent en Suisse des centrales de production d'électricité d'une puissance de 100 MW ou plus ou en sont propriétaires,
  5. qui exploitent en Suisse des conduites acheminant du gaz naturel sous haute pression ou en sont propriétaires,
  6. qui approvisionnent en eau plus de 100 000 habitants en Suisse,
  7. qui fournissent aux autorités suisses des systèmes ou services informatiques clés liés à la sécurité ;
- c. les acquisitions des entreprises suisses suivantes par un investisseur étranger, pour autant que ces entreprises aient réalisé un chiffre d'affaires annuel ou, dans le cas de banques, un rendement brut d'au moins 100 millions de francs en moyenne au cours des deux derniers exercices :
1. les hôpitaux universitaires et les hôpitaux de soins généraux de prise en charge centralisée,
  2. les entreprises actives dans la recherche, le développement, la production et la distribution de médicaments, de dispositifs médicaux, de vaccins et d'équipements médicaux de protection individuelle,
  3. les entreprises qui exploitent en Suisse des points nodaux centraux pour le transport de marchandises ou de personnes ou en sont propriétaires, notamment les ports, les aéroports et les installations de transbordement dédiées au transport combiné qui revêtent une importance nationale sur le plan de la politique des transports,
  4. les entreprises qui exploitent en Suisse les infrastructures ferroviaires ou en sont propriétaires,
  5. les entreprises qui exploitent en Suisse de grandes centrales de distribution de denrées alimentaires ou en sont propriétaires,
  6. les entreprises qui exploitent en Suisse des réseaux de télécommunication ou en sont propriétaires,
  7. les entreprises qui exploitent des infrastructures des marchés financiers d'importance systémique selon l'art. 25, al. 2, de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers<sup>7</sup> ou en sont propriétaires,

---

<sup>5</sup> RS 514.51

<sup>6</sup> RS 946.202

<sup>7</sup> RS 958.1

8. les banques d'importance systémique selon l'art. 8, al. 3, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>8</sup>.

<sup>2</sup> Aucune approbation n'est nécessaire pour les acquisitions d'entreprises suisses qui, au cours des deux derniers exercices, ont compté moins de 50 postes à plein temps et ont réalisé, dans le monde, un chiffre d'affaires annuel inférieur à 10 millions de francs en moyenne.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut soumettre à approbation d'autres catégories d'entreprises suisses pour une durée maximale de 12 mois, pour autant que la garantie de l'ordre ou de la sécurité publics l'exige.

#### **Art. 5** Critères d'approbation

<sup>1</sup> Le SECO approuve l'acquisition s'il n'y a pas lieu de penser que celle-ci menace ou compromet l'ordre ou la sécurité publics.

<sup>2</sup> Pour prendre sa décision, il examine notamment si :

- a. l'investisseur étranger prend ou a pris part à des activités ayant ou ayant eu un effet négatif sur l'ordre ou la sécurité publics de la Suisse ou d'autres États ;
- b. l'investisseur étranger ou son État d'origine cherche ou a cherché à obtenir des informations sur l'entreprise suisse en recourant à l'espionnage ;
- c. l'investisseur étranger se livre ou s'est livré à de l'espionnage ;
- d. l'investisseur étranger a fait l'objet, directement ou indirectement, de sanctions en vertu de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos<sup>9</sup> ;
- e. les services, les produits ou les infrastructures de l'entreprise suisse peuvent être remplacés dans un délai raisonnable ;
- f. l'investisseur étranger accède, grâce à l'acquisition, à des informations clés liées à la sécurité ou à des données sensibles au sens de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données<sup>10</sup> ;
- g. l'acquisition entraîne des distorsions majeures de la concurrence.

<sup>3</sup> La disposition de l'investisseur étranger à coopérer avec les autorités peut être prise en compte dans la décision. Les cas où l'investisseur étranger a le droit de refuser de collaborer sont réservés.

<sup>4</sup> L'approbation d'une acquisition peut être assortie de charges ou conditions appropriées, pour autant que celles-ci permettent d'écarter la menace pour l'ordre ou la sécurité publics.

---

<sup>8</sup> RS 952.0

<sup>9</sup> RS 946.231

<sup>10</sup> RS 235.1

### **Section 3 Procédure d'approbation**

#### **Art. 6 Demande**

<sup>1</sup> L'investisseur étranger doit déposer une demande au SECO avant la réalisation de l'acquisition.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral définit les documents à fournir avec la demande.

#### **Art. 7 Approbation directe ou ouverture d'une procédure d'examen**

<sup>1</sup> Dans un délai de 1 mois à compter de la réception de la demande, le SECO décide, en accord avec les unités administratives concernées et après avoir consulté le Service de renseignement de la Confédération (SRC), si l'acquisition peut être approuvée directement ou si une procédure d'examen doit être ouverte.

<sup>2</sup> Faute d'accord, une procédure d'examen est ouverte.

<sup>3</sup> Dans les cas d'importance mineure, les unités administratives qui prennent part à la procédure peuvent renoncer à traiter les demandes en commun et autoriser le SECO à prendre seul la décision.

<sup>4</sup> La décision est notifiée par écrit à l'investisseur étranger et à l'entreprise suisse. La notification de l'ouverture d'une procédure d'examen ne constitue pas une décision formelle.

#### **Art. 8 Procédure d'examen**

<sup>1</sup> Lorsqu'une procédure d'examen est ouverte, le SECO décide dans un délai de 3 mois à compter de l'ouverture de la procédure, en accord avec les unités administratives concernées et après avoir consulté le SRC, si l'acquisition est approuvée.

<sup>2</sup> Sur proposition du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, le Conseil fédéral décide de l'approbation si :

- a. le SECO ou une unité administrative concernée se prononce contre l'approbation de l'acquisition, ou que
- b. le SECO et les unités administratives concernées sont d'avis que la décision a une portée considérable sur le plan politique.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral décide au plus tard à sa première séance après expiration du délai fixé à l'al. 1.

<sup>4</sup> La décision est notifiée par écrit à l'investisseur étranger et à l'entreprise suisse.

<sup>5</sup> Les effets de droit civil d'une acquisition soumise à approbation sont suspendus jusqu'à l'approbation.

#### **Art. 9 Non-respect et prolongation des délais**

<sup>1</sup> Si aucune décision n'est prise dans les délais fixés aux art. 7, al. 1, et 8, al. 1 et 3, l'acquisition est réputée approuvée.

<sup>2</sup> Le SECO peut prolonger les délais si :

- a. l'investisseur étranger ou l'entreprise suisse ont perturbé l'examen, ou que
- b. des informations requises sont attendues d'une autorité étrangère.

**Art. 10** Unités administratives concernées

<sup>1</sup> Le SECO désigne au cas par cas les unités administratives concernées. Seules peuvent être désignées des unités de l'administration fédérale centrale.

<sup>2</sup> Sont réputés concernés dans tous les cas :

- a. le Secrétariat d'État du Département fédéral des affaires étrangères ;
- b. le Secrétariat général du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports.

**Art. 11** Procédure ouverte d'office

<sup>1</sup> En cas de soupçon de non-respect ou de violation de l'obligation de déposer une demande d'approbation, le SECO ouvre d'office une procédure d'approbation.

<sup>2</sup> Dans ce cas, le délai prévu à l'art. 7, al. 1, commence à courir lorsque l'autorité est en possession des informations qui doivent figurer dans la demande.

**Art. 12** Obligation de fournir des renseignements

L'investisseur étranger, l'entreprise suisse et les autres personnes prenant part à l'acquisition sont tenus de fournir au SECO, de manière conforme à la vérité, les renseignements et les documents nécessaires à un examen approfondi.

## **Section 4** Protection des données et assistance administrative

**Art. 13** Traitement des données

Le SECO, les unités administratives concernées et le SRC peuvent traiter les données sensibles suivantes de personnes physiques prenant part à une acquisition, pour autant que l'examen d'un investissement l'exige :

- a. les données sur les opinions ou les activités religieuses, philosophiques ou politiques ;
- b. les données sur des poursuites ou sanctions pénales et administratives.

**Art. 14** Collaboration avec des autorités suisses

<sup>1</sup> Les organes suivants sont tenus de fournir, sur demande, des renseignements au SECO, pour autant que l'examen d'un investissement l'exige :

- a. le Ministère public de la Confédération ;
- b. l'Office fédéral de la police ;
- c. l'Office fédéral de la statistique ;

- d. le service spécialisé chargé de mener la procédure de sécurité relative aux entreprises selon ... ;
- e. les autorités de surveillance de la Confédération ;
- f. les autorités cantonales de poursuite pénale ;
- g. les tribunaux cantonaux.

<sup>2</sup> À cette fin, ils sont tenus de communiquer les données sensibles suivantes de personnes physiques ou morales prenant part à une acquisition :

- a. les données sur les opinions ou les activités religieuses, philosophiques ou politiques ;
- b. les données sur des poursuites ou sanctions pénales et administratives ;
- c. les données sur des secrets professionnels, d'affaires ou de fabrication.

#### **Art. 15** Collaboration avec des autorités étrangères

<sup>1</sup> Le SECO peut échanger des informations avec les autorités étrangères compétentes sur la situation générale de la menace.

<sup>2</sup> Sur demande, il peut, dans un cas d'espèce, communiquer aux autorités étrangères compétentes des données, y compris des données personnelles et des données concernant des personnes morales, relatives à des acquisitions d'entreprises suisses par des investisseurs étrangers, pour autant :

- a. que les entreprises concernées y consentent, ou
- b. que les conditions suivantes soient remplies :
  - 1. il existe un accord international prévoyant une coopération en matière d'examen des investissements ;
  - 2. les données sont utilisées par les autorités étrangères compétentes comme moyen de preuve dans l'examen d'un investissement pour lequel l'autorité d'examen a déposé la demande de renseignements ;
  - 3. les données ne sont pas utilisées dans une procédure pénale ou civile ;
  - 4. le droit procédural étranger garantit les droits des parties et le secret de fonction.

### **Section 5 Voies de droit**

#### **Art. 16**

<sup>1</sup> Les dispositions générales sur la procédure fédérale sont applicables aux recours contre les décisions prises en vertu de la présente loi.

<sup>2</sup> Seuls l'investisseur étranger et l'entreprise suisse ont qualité pour recourir.

<sup>3</sup> Dans les cas ayant une portée considérable sur le plan politique, le tribunal se prononce uniquement sur le respect des garanties de procédure ou l'existence d'un abus du pouvoir d'appréciation.

## **Section 6 Mesures et sanctions administratives**

### **Art. 17 Mesures administratives**

<sup>1</sup> Lorsqu'une acquisition soumise à approbation est réalisée sans approbation, le Conseil fédéral peut ordonner les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre légal.

<sup>2</sup> Il peut notamment ordonner un désinvestissement.

### **Art. 18 Sanctions administratives**

<sup>1</sup> Est tenu au paiement d'un montant pouvant aller jusqu'à 10 % de la valeur de la transaction quiconque :

- a. réalise sans approbation une acquisition soumise à approbation ;
- b. réalise une acquisition qui a été approuvée sur la base de fausses indications fournies intentionnellement et qui est interdite après un nouvel examen, ou
- c. ne met pas en œuvre une mesure visant à rétablir l'ordre légal.

<sup>2</sup> Quiconque ne remplit pas l'obligation de fournir des renseignements prévue à l'art. 12 en tout ou en partie est tenu au paiement d'un montant pouvant aller jusqu'à 100 000 francs.

<sup>3</sup> Après la réalisation de l'acquisition, la responsabilité à l'égard des sanctions prévues aux al. 1 et 2 échoit à l'entreprise née de l'acquisition.

<sup>4</sup> Lorsque la valeur de la transaction n'est pas connue et ne peut être obtenue qu'au prix d'un effort important, le SECO procède à une estimation.

<sup>5</sup> Le SECO instruit et juge les infractions visées aux al. 1 et 2.

<sup>6</sup> La poursuite des infractions visées à l'al. 1 se prescrit par 5 ans à compter de la réalisation de l'acquisition, celle des infractions visées à l'al. 2, par 5 ans à compter de la réception de la demande.

<sup>7</sup> L'art. 16, al. 3, qui restreint l'examen judiciaire dans les cas ayant une portée considérable sur le plan politique, ne s'applique pas aux procédures de sanction administrative.

## **Section 7 Dispositions finales**

### **Art. 19 Exécution**

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.



<sup>2</sup> Le SECO informe chaque année le public de l'exécution de la présente loi, notamment des décisions de première instance concernant des sanctions administratives.

**Art. 20**            Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

**1. Loi du 18 décembre 2020 sur la sécurité de l'information<sup>11</sup>**

*Art. 56, al. 1, let. c et d*

<sup>1</sup> Pour évaluer la qualification d'une entreprise, le service spécialisé PSE peut collecter des données auprès des sources suivantes :

- c. le Secrétariat d'État à l'économie ;
- d. toute source d'information publique.

**2. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral<sup>12</sup>**

*Art. 33, let. b, ch. 11*

Le recours est recevable contre les décisions :

- b. du Conseil fédéral concernant :
  - 11. la décision dans le cadre d'une procédure d'approbation en vertu de la loi fédérale du ... sur l'examen des investissements étrangers<sup>13</sup> ;

**Art. 21**            Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

---

<sup>11</sup> RS ...

<sup>12</sup> RS **173.32**

<sup>13</sup> RS ...